

RENOUVELLEMENT INTEGRAL DES MEMBRES DES COLLEGES DES USAGERS**RENOUVELLEMENT PARTIEL DES MEMBRES DES COLLEGES DES
REPRESENTANTS DES PERSONNELS****CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE****Scrutins du 11 avril 2023**

- VU** le Code de l'Education et notamment ses articles L.719-1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-40;
- VU** les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'administration réuni en séance le 12 octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°SAGJ-21-013 du 22 mars 2021 portant sur la proclamation des résultats dans le cadre du renouvellement intégral des membres des Conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins des 17, 18 et 19 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté n°SAGJ-22-026 du 20 mai 2022 portant sur la composition du comité électoral consultatif de l'établissement ;
- VU** l'arrêté n°SAGJ-22-047 du 13 octobre 2022 portant sur la composition des conseils centraux de l'Université du Mans ;
- VU** la consultation du comité électoral consultatif en date du 28 février 2023.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Date des scrutins.....	3
ARTICLE 2 - Sièges à pourvoir	3
ARTICLE 3 - Mode de scrutins	3
ARTICLE 4 - Bureaux de vote	3
4.1 - Lieux et heures d'ouvertures	3
4.1.1 - Site du Mans	3
4.1.2 - Site de Laval.....	4
4.2 - Composition	5
ARTICLE 5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage	5
5.1 - Composition des listes électorales	5
5.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales	6
5.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande	6
5.2 - Rattachement à un secteur de formation.....	7
5.2.1 - Scrutins au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire	7
5.2.2 - Scrutins à la Commission de la recherche	7
5.3 - Affichage et publication des listes.....	8
ARTICLE 6 - Candidatures	8
6.1 - Déclarations de candidature	8
6.2 - Conditions de validité des candidatures	9
6.2.1 - Nombre de candidats par liste	9
6.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe	9
6.2.3 - Représentation des secteurs de formation	9
6.3 - Recevabilité des candidatures.....	9
6.4 - Affichage et publication des candidatures	10
ARTICLE 7 - Communication électorale	10
7.1 - Pré-campagne électorale	10
7.2 - Campagne électorale	10
ARTICLE 8 - Déroulement des votes.....	11
8.1 - Conditions de validité des votes	11
8.2 - Documents à présenter le jour du vote.....	11
8.3 - Vote par correspondance	11
8.4 - Vote par procuration.....	11
8.5 - Contrôle du vote.....	12
ARTICLE 9 - Dépouillement et résultats	12
9.1 - Dépouillement	12
9.1.1 - Ouverture des urnes	12
9.1.2 - Procès-verbaux de dépouillement	13
9.2 - Attribution des sièges	13
9.3 - Proclamations des résultats	13
ARTICLE 10 - Recours éventuels.....	13
ARTICLE 11 - Exécution	14
ARTICLE 12 - Publication.....	14
Annexe 1 : Sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration.....	15
Annexe 2 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire.....	16
Annexe 3 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la recherche.....	17

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**ARRETE**

Les présentes dispositions qui régissent le renouvellement intégral des membres des collèges des usagers et le renouvellement partiel des membres des représentants des personnels des conseils centraux de l'Université, à savoir, le Conseil d'administration et le Conseil académique et ses deux commissions, la Commission de la formation et de la vie universitaire, et la Commission de la recherche.

Le Président de l'Université, qui est responsable de l'organisation de ces élections, est assisté pour l'ensemble des opérations, du comité électoral consultatif.

ARTICLE 1 - Date des scrutins

Les scrutins auront lieu le **mardi 11 avril 2023** à l'Université du Mans.

ARTICLE 2 - Sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir dans le cadre de ces élections sont répartis au sein des instances par collèges électoraux comme détaillé dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Un collège électoral constitue une circonscription électorale ou le cas échéant une sous-circonscription électorale.

ARTICLE 3 - Mode de scrutins

Les membres des instances concernées par les scrutins sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Dans les collèges électoraux où un seul siège est à pourvoir, l'élection aura lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

ARTICLE 4 - Bureaux de vote**4.1 - Lieux et heures d'ouvertures****4.1.1 - Site du Mans**

- les personnels affectés sur le site du Mans, voteront au sein de leur composante de rattachement. Deux composantes sont concernées : l'UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines et l'UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion. Les lieux d'implantation des bureaux de vote sont arrêtés comme suit :

Arrêté n°SAGJ-23-008

Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023

Composante de rattachement	Implantation du bureau de vote
UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines	Salle E009-bâtiment enseignement
UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion	Hall du bâtiment GIDE (devant la cafétéria)

- les étudiants et stagiaires de la formation continue (ci-après désignés les usagers) inscrits au Mans voteront dans **leur composante de rattachement**. Cette dernière est déterminée en fonction du secteur ou du domaine de formation des usagers. Le lieu d'implantation des bureaux de vote sont arrêtés comme suit :

Secteurs ou domaines de formation	Composante de rattachement	Implantation du bureau de vote
Droit, Economie et Gestion	UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion	Hall du bâtiment GIDE (devant la cafétéria)
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines (intégrant les formations spécifiques suivantes : Master enseignement- INSPE)	Salle E009-bâtiment enseignement
Sciences et Techniques	UFR Sciences et Techniques (intégrant les formations spécifiques suivies par les étudiants des IFSI)	Salle des conseils du bâtiment administration
Technologique	IUT du Mans ou ENSIM	IUT : Hall d'accueil, à côté de la cafétéria ENSIM : C08

Les bureaux de vote sur le site du Mans seront ouverts le **11 avril 2023 de 9h00 à 17h00 sans interruption**.

4.1.2 - Site de Laval

- les personnels affectés sur le site de Laval, voteront au sein de leur composante de rattachement. Une composante est concernée : l'UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion - Antenne de Laval. Le lieu d'implantation du bureau de vote est arrêté comme suit :

Composante de rattachement	Implantation du bureau de vote
UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion - Antenne de Laval	Bureau de la scolarité Rez de chaussée du bâtiment

- les usagers inscrits sur le campus de Laval voteront dans leur composante de rattachement : IUT de Laval ou l'antenne de Laval de l'UFR Droit, Sciences-Economiques et de Gestion. Cette dernière est déterminée en fonction du secteur ou

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

du domaine de formation des usagers et de leur lieu de formation. Le lieu d'implantation du bureau de vote est arrêté comme suit :

Secteurs ou domaines de formation	Composante de rattachement	Implantation du bureau de vote
Droit, Economie et Gestion	Antenne de Laval de l'UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion	Bureau de la scolarité Rez de chaussée du bâtiment
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Antenne de Laval de l'UFR Droit, Sciences Economiques et de Gestion (intégrant les formations spécifiques suivantes : Master Enseignement-INSPE)	Bureau de la scolarité Rez de chaussée du bâtiment
Sciences et Techniques	IUT de Laval (intégrant les formations spécifiques suivies par les étudiants des IFE/IFMK, Doctorants en sciences et techniques)	Bâtiment administratif Service scolarité
Technologique	IUT de Laval	Bâtiment administratif Service scolarité

Les bureaux de vote seront ouverts le **11 avril 2023 de 8h00 à 16h00 sans interruption.**

4.2 - Composition

Chaque bureau de vote sera composé d'un président et d'au moins deux assesseurs.

Le président sera nommé par le Président de l'Université.

Concernant les assesseurs, chaque liste en présence pourra proposer un assesseur titulaire et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné **au plus tard le vendredi 31 mars 2023**. Si le nombre total des assesseurs titulaires est inférieur à deux, le Président de l'Université désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné. Si ce même nombre est supérieur à six, six assesseurs pourront être tirés au sort parmi les assesseurs proposés.

Un arrêté ultérieur du Président précisera la composition des bureaux de vote.

ARTICLE 5 - Conditions d'exercice du droit de suffrage

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale du collège auquel il appartient. La qualité d'électeur s'apprécie au jour des scrutins.

Les listes électorales, qui sont arrêtées par le Président de l'Université, sont établies par collège électoral comme détaillé dans les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

5.1 - Composition des listes électorales

Il convient de distinguer les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale de ceux qui doivent en faire la demande, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'exercice du droit de suffrage.

5.1.1 - Inscription d'office sur les listes électorales

Sont électeurs et inscrits d'office dans les collèges correspondants compte tenu du périmètre des élections :

- les personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) et plus précisément les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé pour projet pédagogique, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) rattachés au collège des professeurs des universités et personnels assimilés ou des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- les agents contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs) recrutés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalant à des fonctions de professeurs des universités ou de directeurs de recherche ou à des fonctions de autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement sur l'année universitaire 2022-2023 ;
- les usagers régulièrement inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Il appartient aux électeurs de vérifier leur présence sur les listes électorales. Les personnels et usagers qui devraient figurer d'office sur la liste électorale et qui constateraient que leur nom n'y figure pas, peuvent demander leur inscription, y compris, le jour des scrutins auprès du service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, en envoyant un message électronique à l'adresse: elections@univ-lemans.fr.

5.1.2 - Inscription sur la liste électorale sur demande

Doivent demander leur inscription sur la liste électorale sous réserve de satisfaire aux conditions d'exercice du droit de suffrage :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires, non affectés au sein de l'établissement, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin, les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (notamment les ATER, les associés, les invités, les chargés d'enseignement vacataires et les agents temporaires vacataires), les personnels enseignants-chercheurs stagiaires ; sous réserve que ces personnels soient en fonction dans l'établissement à la date des scrutins et qu'ils y effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire 2022-2023;
- les agents contractuels (enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs) recrutés en Contrat à Durée Déterminée (CDD) par l'établissement en application de l'article L.954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalant à des fonctions de professeurs des universités ou de directeurs de recherche ou à des fonctions de autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés, sous réserve qu'ils effectuent un

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement sur l'année universitaire 2022-2023 ;

- les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

Les personnels et les auditeurs, dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part, devront en faire la demande au plus tard cinq jours francs avant la date des scrutins, soit le **mercredi 5 avril 2023** en envoyant un message électronique, à l'adresse : elections@univ-lemans.fr.

Les personnels et les auditeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et qui n'ont pas demandé leur inscription dans le délai requis ne pourront plus demander leur inscription y compris le jour des scrutins.

5.2 - Rattachement à un secteur de formation

Les listes électorales mentionneront le secteur de formation auquel les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs et les usagers seront rattachés.

5.2.1 - Scrutins au Conseil d'administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante relèvent du secteur de formation de cette composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peuvent exercer leur droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le mercredi 5 avril 2023** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU (Conseil National des Universités) ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le mercredi 5 avril 2023**.

Pour les usagers, c'est le rattachement à l'une des composantes de l'Université qui détermine le secteur de formation.

5.2.2 - Scrutins à la Commission de la recherche

Pour les collègues A & B, le rattachement à un secteur disciplinaire pour les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs s'effectue selon le critère des sections CNU ou des sections Comité National de la Recherche Scientifique. Ceux qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le mercredi 5 avril 2023**.

Pour les usagers, le rattachement à un secteur s'effectue en fonction de la formation suivie par le doctorant.

5.3 - Affichage et publication des listes

Les listes électorales arrêtées par le Président de l'Université seront envoyées aux membres du comité électoral consultatif, affichées au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et au sein de chaque composante de l'établissement à la diligence de leur responsable administratif et mises en ligne sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université » et « Élections 2023 - Conseils centraux » **au plus tard le lundi 13 mars 2023**.

ARTICLE 6 - Candidatures

Sont seuls éligibles au sein d'un collège électoral tous les électeurs de ce collège.

Il est rappelé que nul ne peut siéger à plus d'une des instances concernées par les scrutins.

6.1 - Déclarations de candidature

Les personnes souhaitant candidater devront compléter les formulaires suivants :

- Liste de candidatures dès lors que 2 sièges au minimum sont à pourvoir. Les candidats sont classés par ordre préférentiel. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation signée manuellement par le représentant légal du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ;
- Déclarations individuelles de candidature signées en original par chaque candidat présent sur la liste ou dans le cas où un seul siège est à pourvoir. Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou/et le soutien dont ils bénéficient. Ledit soutien doit être justifié par une attestation originale du représentant légal du ou des soutiens, sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. La déclaration de candidature de chaque candidat dans le collège des usagers à un siège de titulaire devra être accompagnée de la déclaration de candidature complétée au siège du suppléant qui lui est associé. Toutes les candidatures devront être accompagnées d'une copie de leur carte d'étudiant comportant une photo ;
- Bulletins de vote (au format PDF) à transmettre uniquement à l'adresse électronique : elections@univ-lemans.fr ;
- Profession de foi, le cas échéant (qui ne peut excéder deux pages de format A4 en couleur ou noir et blanc) à transmettre uniquement à l'adresse électronique : elections@univ-lemans.fr.

Ces formulaires, à compléter, sont disponibles sur le site internet de l'Université du Mans,

www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023 - Conseils centraux » ou sur simple demande à l'adresse électronique : elections@univ-lemans.fr.

Ces imprimés dûment complétés devront être, **au plus tard le vendredi 31 mars 2023**:

- soit déposés **au plus tard à 16 h** à l'attention du Président de l'Université au service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9, contre remise d'un récépissé qui attestera que la candidature a été déposée dans les délais impartis accompagnée des documents nécessaires. Seuls les personnels et usagers de l'établissement sont autorisés à procéder au dépôt, sur présentation des justificatifs pertinents (carte d'étudiant, carte professionnelle) ;
- soit envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception à la même adresse que celle mentionnée ci-dessus. C'est alors la date à laquelle ledit courrier est réceptionné par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée.

6.2 - Conditions de validité des candidatures

6.2.1 - Nombre de candidats par liste

Les listes peuvent être incomplètes et le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

6.2.2 - Alternance d'un candidat de chaque sexe

Chaque liste de candidats est obligatoirement composée alternativement d'un candidat de chaque sexe **sauf dans le cas où un seul siège est à pourvoir**.

6.2.3 - Représentation des secteurs de formation

Pour l'élection des représentants des usagers au Conseil d'administration, chaque liste de candidats assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation suivants, dans les conditions définies à l'article 5.2.1 :

- 1^{er} : Droit, économie et gestion ;
- 2^{ème} : Lettres, sciences humaines et sociales ;
- 3^{ème} : Sciences et technologies.

La représentation des secteurs de formation à la Commission de la recherche et à la Commission de la formation et de la vie universitaire intervient au niveau des collèges électoraux composés conformément au contenu des annexes 2 et 3 du présent arrêté et des dispositions de son article 5.2.

Les candidats devront s'assurer qu'ils sont rattachés au secteur de formation du collège électoral pour lequel ils candidatent.

6.3 - Recevabilité des candidatures

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

La recevabilité de toutes les candidatures sera arrêtée par le Président de l'Université.

S'il constate l'inéligibilité d'une candidature, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans les plus brefs délais. Le cas échéant, il demandera qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

Aussi, il appartient aux candidats de prendre les dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans les délais impartis.

La modification ou le retrait d'une candidature après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, soit le vendredi 31 mars 2023 n'est pas possible. Aussi, il est vivement conseillé aux délégués de liste ou aux candidats, le cas échéant, de ne pas attendre la date limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conduire à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

6.4 - Affichage et publication des candidatures

Les candidatures déclarées recevables seront envoyées aux membres du comité électoral consultatif, affichées au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et au sein de chaque composante de l'établissement à la diligence de leur responsable administratif et mises en ligne sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université » et « Élections 2023 - Conseils centraux » **le lundi 3 avril 2023.**

ARTICLE 7 - Communication électorale

7.1 - Pré-campagne électorale

La pré-campagne est ouverte du jour de la publication du présent arrêté jusqu'à la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures, fixée au **lundi 3 avril 2023.**

Les personnes éligibles souhaitant se porter candidates, les électeurs ainsi que les organisations syndicales représentées au sein de l'établissement peuvent demander par écrit au Directeur Général des Services (dgs@univ-lemans.fr) la communication des deux listes de diffusion consacrées à cette pré-campagne. L'une d'entre elles permet d'adresser des messages électroniques aux usagers et l'autre aux personnels de l'établissement.

Des messages, sans pièce jointe, pourront alors être envoyés aux usagers et personnels, qui pourront se désabonner. Le texte du message devra être destiné exclusivement à informer l'électorat des dates et lieux des réunions d'information. Le message pourra contenir des liens vers des documents programmatiques. Aucun message ne devra contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Des réunions pourront se tenir durant la période de la pré-campagne électorale. La demande de réservation de salle devra être adressée aux directeurs des composantes ou des services centraux ou communs pour leurs locaux respectifs et au Directeur Général des Services.

7.2 - Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication de l'arrêté de recevabilité des

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

candidatures, fixée au lundi 3 avril 2023, jusqu'au jour des scrutins, étant entendu que la propagande dans les lieux où sont installés les bureaux de vote n'est pas autorisée le jour des scrutins, soit le **mardi 11 avril 2023**.

Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des candidats pendant la campagne électorale.

Sont mis à la disposition des délégués des listes recevables et de leur soutien, entendu au sens des dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté, deux listes de diffusion :

- une pour les personnels : campagneelectorale-personnel@listes.univ-lemans.fr ;
- une pour les usagers : campagneelectorale-usager@listes.univ-lemans.fr.

Des messages, sans pièce jointe, pourront alors être envoyés aux personnels et usagers qui pourront se désabonner. Aucun message ne doit contenir de propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité des scrutins.

Des réunions pourront être tenues dans les amphithéâtres durant la période de la campagne électorale. Les conditions d'utilisation des salles pour des réunions publiques seront arrêtées sur la base d'un principe d'égalité entre les listes des candidats après consultation des intéressés.

La distribution de tracts durant cette campagne électorale est autorisée dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des lieux où sont situés les bureaux de vote conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Déroulement des votes

8.1 - Conditions de validité des votes

Le vote est secret et le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats ou pour un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir. Il ne peut ni radier, ni ajouter des noms, ni changer l'ordre de présentation des candidats. Le panachage est interdit. **Il est rappelé que nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.**

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

8.2 - Documents à présenter le jour du vote

Chaque électeur devra présenter le jour du vote une pièce originale susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo. Le certificat de scolarité présenté seul ne permet pas à l'usager de pouvoir justifier de son identité.

8.3 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

8.4 - Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement auront la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé disponible sur le site internet de l'Université du Mans, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université », « Elections 2023 - Conseils centraux »

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

ou sur simple demande à l'adresse électronique : elections@univ-lemans.fr. La procuration doit mentionner les nom et prénom du mandataire et être signée par le mandant. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La procuration complétée doit être :

- déposée ou adressée par courrier auprès du service des affaires générales et juridiques, bureau 107, maison de l'université, Avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans Cedex 9 **au plus tard le vendredi 7 avril 2023, 16 h**. C'est alors la date à laquelle ledit courrier est réceptionné par l'établissement qui fera foi pour ce qui est du respect de la date limite imposée. Le mandant devra à cette occasion présenter une copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo) ;
- ou adressée par message électronique à l'adresse elections@univ-lemans.fr **au plus tard le lundi 10 avril 2023, 23h59**. Le mandant devra à cette occasion adresser une copie de sa pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo).

Elle sera enregistrée et numérotée par l'établissement. Le mandataire pourra le jour du vote voter en présentant une pièce originale susceptible de permettre son identification, à savoir carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte professionnelle ou carte d'étudiant comportant une photo en lieu et place du mandat.

8.5 - Contrôle du vote

Le contrôle du vote est effectué par pointage sur la liste d'émargement. Le vote est constaté par la signature des électeurs ou par la mention « vote par procuration » et la signature du mandataire apposée sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

ARTICLE 9 - Dépouillement et résultats

9.1 - Dépouillement

Le dépouillement des scrutins est public. Il aura lieu au sein du hall de la Maison de l'université, après la clôture des bureaux de vote le **mardi 11 avril 2023 à 17h30**, avec l'aide des scrutateurs. Ces derniers seront désignés parmi les électeurs par les membres du bureau de dépouillement. Ils pourront être choisis parmi les candidats présents sur les listes. Les différentes listes en présence auront la possibilité de désigner respectivement les scrutateurs.

La composition des bureaux de vote sera arrêtée ultérieurement.

9.1.1 - Ouverture des urnes

Le nombre d'enveloppes sera vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en sera fait mention au procès-verbal.

Les bulletins nuls seront annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de dépouillement. Chacun des bulletins annexés comportera l'indication des motifs de l'annexion au procès-verbal.

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

Est considéré comme nul :

- tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- tout bulletin blanc ;
- tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- toute enveloppe vide ou comportant plusieurs bulletins de listes différentes. La présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas, les bulletins ne comptent que pour un seul.

9.1.2 - Procès-verbaux de dépouillement

A l'issue des opérations électorales, un procès-verbal sera dressé par collège.

9.2 - Attribution des sièges

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

L'élection des membres a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

9.3 - Proclamations des résultats

Le Président de l'Université proclamera les résultats des scrutins dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales soit **au plus tard le vendredi 14 avril 2023**.

Les résultats seront envoyés aux membres du comité électoral consultatif, affichés au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et au sein de chaque composante de l'établissement à la diligence de leur responsable administratif et mis en ligne sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université » et « Élections 2023 - Conseils centraux ».

ARTICLE 10 - Recours éventuels

Le médiateur académique peut recevoir les réclamations concernant les opérations électorales.

Arrêté n°SAGJ-23-008**Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023**

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) est compétente pour traiter toutes les contestations présentées par les électeurs, ainsi que par le Président de l'Université et le Recteur concernant les inscriptions sur les listes électorales, les déclarations d'inéligibilité éventuelles de candidat, la préparation, le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats des scrutins. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la CCOE. Il devra être saisi au plus tard dans le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

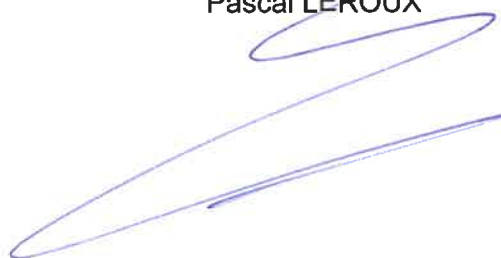
ARTICLE 11 - Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Publication

Le présent arrêté sera adressé aux membres du comité électoral consultatif, affiché au sein de la maison de l'université, à côté du bureau 107, et au sein de chaque composante de l'établissement à la diligence de leur responsable administratif et mis en ligne sur le site internet de l'université, www.univ-lemans.fr, rubrique « Université » et « Élections 2023 - Conseils centraux » **le lundi 3 avril 2023.**

Pascal LEROUX



Le Mans, le 03/03/2023

Arrêté n°SAGJ-23-008

Portant sur l'organisation du renouvellement partiel des membres des conseils centraux de l'Université du Mans - Scrutins du 11 avril 2023

Annexe 1 : Sièges à pourvoir au sein du Conseil d'administration

COLLEGE ELECTORAL	SIEGES A POURVOIR
Collège des usagers (6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants)	12

Annexe 2 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la formation et de la vie universitaire

COLLEGES ELECTORAUX	SECTEUR / DOMAINE¹	SIEGES A POURVOIR
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés (1 siège)	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	1
Collège des usagers (16 sièges de titulaires 16 sièges de suppléants)	Secteur Droit, Économie et Gestion	8
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	8
	Domaine des Sciences et Techniques	8
	Domaine Technologique	8

¹ Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs accomplissant l'ensemble de leurs missions dans une composante relèvent du secteur de formation de cette composante.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans plusieurs composantes rattachées à des secteurs de formation différents peuvent exercer leur droit de vote dans le secteur de formation de l'une de ces composantes sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le mercredi 5 avril 2023** et de respecter les conditions générales pour être électeur.

Les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le mercredi 5 avril 2023**.

Pour les usagers, c'est le rattachement à l'une des composantes de l'Université qui détermine le secteur de formation.

Arrêté n°SAGJ-23-008
Portant sur l'organisation du
renouvellement partiel des membres des
conseils centraux de l'Université du
Mans - Scrutins du 11 avril 2023

Annexe 3 : Sièges à pourvoir au sein de la Commission de la recherche

COLLEGES ELECTORAUX	SECTEUR²	SIEGES A POURVOIR
Collège A - Professeurs des universités et personnels assimilés (1 siège)	Secteur Droit, Économie et Gestion	1
Collège B- autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés n'appartenant pas au collège précédent et titulaires d'une habilitation à diriger des recherches	Secteur Droit, Economie et Gestion	1
Collège des Usagers – Doctorants (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants)	Secteur Droit, Économie et Gestion	2
	Secteur Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2
	Secteur Sciences et Technologies	4

² Pour les collèges A, B, le rattachement à un secteur disciplinaire pour les enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs s'effectue selon le critère des sections CNU ou des sections Comité National de la Recherche Scientifique. Ceux qui accomplissent leurs missions d'enseignement et/ou de recherche dans une composante rattachée à un secteur de formation différent de leur section CNU ou de leur section Comité National de la Recherche Scientifique peuvent exercer leur droit de vote, soit dans le secteur de formation de la composante où ils accomplissent leurs missions, soit dans le secteur de formation correspondant à leur section CNU ou à leur section Comité National de la Recherche Scientifique, sous réserve d'en faire la demande **au plus tard le mercredi 5 avril 2023**. Pour les personnels non enseignants du collège C, le rattachement à un secteur s'effectue en fonction du secteur de formation dont relève le doctorat obtenu.

Pour les usagers, le rattachement à un secteur s'effectue en fonction de la formation suivie par le doctorant.